

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 530

présenté par
Mme Porte

ARTICLE 9

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« bénéficiaire »,

les mots :

« peut bénéficier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de laisser à la discrétion de l'autorité d'emploi le maintien ou non de la rémunération de l'assistant familial suspendu.